

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
~~Monsieur Guy JANQUART~~, Monsieur Laurent BOTILDE, ~~Madame Sarah GEENS~~, ~~Monsieur Thibault BOUVIER~~, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~, ~~Madame Isabelle PONCELET~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

Séance publique

1. Points supplémentaires

1. **Point supplémentaire portant sur les "Acteurs économiques de La Bruyère », adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.**

Dans le cadre de la commission covid, mise en place courant de l'année 2020, nous avons proposé la concertation avec les acteurs économiques de La Bruyère au sens large. Une rencontre avec le CAEP de Perwez avait été initiée par notre Groupe. Au vu des différentes pistes proposées à l'époque, nous aimerions refaire l'état des lieux des actions mises en place pour ces aspects de la vie économique à La Bruyère.

2. **Point supplémentaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie Cyclable (PIWACY), adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.**

En sa séance du 27 janvier 2022, le Conseil communal de La Bruyère a validé, majorité contre minorité, le Plan d'investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) pour notre commune.

Ce plan prévoit :

- La réalisation d'une piste cyclable en site propre ;
- La réalisation de bandes cyclables suggérées ;
- La requalification avec entrave de 7 chemins de remembrement ;
- L'installation de 5 boxes sécurisés à consigne.

Dans le cadre de la discussion sur ce point, il nous avait été indiqué que la « Commission agricole » serait informée du dit projet.

Pourriez-vous faire le point sur ce dossier ? Pourriez-vous nous communiquer l'avis de la Commission agricole ?

3. **Point supplémentaire portant sur « l'insécurité aux abords de la gare de Rhisnes », adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.**

La presse a fait récemment l'écho d'une insécurité grandissante aux abords de la gare de Rhisnes. En effet, dernièrement un jeune enfant de 12 ans s'est fait tabasser par deux jeunes adolescents.

Pourriez-vous faire le point sur les actions mises en place en concertation avec la zone de police ? Quelles sont vos réponses face à l'inquiétude grandissante de nos citoyens ?

2. Procès-verbal de la séance du 28 avril 2022:Approbation

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 avril 2022.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse:Exercice 2021:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2021 des Fabriques d'Eglise ;
Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;
Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;
Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;
Attendu, en effet, que la Fabrique d'Eglise de Bovesse a rentré à l'Administration communale son compte en date du 25 avril 2022 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;
Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 16 mai 2022 et qu'en date du 06 mai 2022, celui-ci ne l'a pas encore rendu ;
Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;
Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Bovesse.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bovesse et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Bovesse ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2021:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2021 des Fabriques d'Eglise ;
Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;
Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;
Attendu, en effet, que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale son compte en date du 28 avril 2022 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;
Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 18 mai 2022 et qu'en date du 06 mai 2022, celui-ci ne l'a pas encore remis ;
Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;
Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Emines.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Emines et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes:Exercice 2021:Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 04 avril 2022 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes a arrêté le compte, pour l'exercice 2021, dudit Etablissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2021, réceptionnée en date du 25 avril 2021, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 26 avril 2022 et se termine le 07 juin 2022 ;

Attendu que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes que des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rhisnes au cours de l'exercice 2021, soit un

montant de 79.749,90 € en recettes et un montant de 64.005,63 € en dépenses avec un excédent de 15.744,27 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
Recettes				
Article 19 :	Reliquat du compte 2020		13.937,92 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2020	2.946,98 €		10.990,94 €
Article 28a :	Solde subside ordinaire	10.000,00 €	0,00 €	- 10.000,00 €
Article 28c :	Intervention assurance : sinistre Lanternon	0,00 €	4.456,98 €	4.456,98 €
Dépenses				
Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	5.100,00 €	7.497,36 €	- 2.397,36 €
Article 25 :	Charges de la nettoyeuse ALE	1.700,00 €	551,05 €	1.148,95 €
Article 35a :	Entretien et réparation app. chauffage	2.050,00 €	385,08 €	1.664,92 €
Article 35c :	Entreprise de nettoyage	3.500,00 €	0,00 €	3.500,00 €

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 33/2022" du Directeur financier remis en date du 09/05/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 04 avril 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	51.355,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	31.924,52 €
Recettes extraordinaires totales	28.384,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	10.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.937,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.706,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.300,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.998,78 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	79.749,90 €
Dépenses totales	64.005,63 €
Résultat comptable	15.744,27 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'Etablissement culturel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;
- à l'Evêché de Namur.

6. Compte de la Zone de secours N.A.G.E:Exercice 2021:Prise de connaissance

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone* » ;
Vu l'article 90 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que « *les budgets et comptes sont déposés au siège de la Zone visé à l'article 20 et à la Maison communale de chaque Commune qui fait partie de la Zone, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sur place. Cette possibilité de consultation est rappelée par l'une des voies suivantes : l'affichage ou la mise en ligne sur le site internet ...* » ;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des Zones de secours ;
Attendu qu'il est de la compétence du Conseil de fixer annuellement la dotation communale à la Zone de secours ;
Attendu qu'à cet égard, il est indiqué que le Conseil puisse prendre connaissance des budgets, modifications budgétaires et comptes au fur et à mesure que ceux-ci sont adoptés par le Conseil de Zone ;
Vu le compte 2021 de la zone de secours N.A.G.E. tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 19 avril 2022 et figurant au dossier ;
Vu les rapports financiers explicatifs établis par la Zone de secours ;
Par ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/05/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 37/2022" du Directeur financier remis en date du 09/05/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance du compte 2021 de la zone de secours N.A.G.E.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision à :

o la zone de secours N.A.G.E. ;

o Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

7. Budget de la Zone de secours N.A.G.E:Exercice 2022:Modification budgétaire n°1:Services ordinaire et extraordinaire:Approbation

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 164 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de Zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;
Considérant qu'au terme de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées, et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications, sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »
Vu les décisions du Gouvernement Wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des Zones de secours par les Provinces ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;
Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement "local" de la zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;
Vu le budget 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 07 décembre 2021 et présenté au Conseil Communal du 23 décembre 2021 ;
Vu la modification budgétaire n°1 de la Zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 19 avril 2022 ;
Considérant que cette modification budgétaire traduit notamment les indexations salariales, majoration des coûts de carburants et de sécurité informatique ;
Considérant que les comptes 2021 de la Zone ne laissent apparaître aucune marge de manoeuvre notamment par rapport au principal poste des dépenses (personnel : 85 % du total des dépenses de l'exercice propre) qui ont été engagées à 100% ;

Considérant que la mobilisation de l'ensemble des réserves et provisions n'est pas suffisante pour équilibrer le budget zonal dans sa globalité ;

Vu la nécessité d'un apport communal de 505.085,92 € par rapport à ce qui était envisagé au moment de la confection du budget initial zonal 2022 ;

Considérant qu'en application de l'accord zonal du 01 décembre 2020 relatif à la clé de répartition des dotations locales, les compléments communaux se calculent au prorata des apports historiques (2015-2019), soit comme suit :

Entités communales	Prorata des apports (comptes 2015 à 2019)	Complément MB1-2022 en €	Dotations 2022 en €	Dotations MB1 2022 en €
Andenne	6,129... %	30.956,60	517.891,72	548.848,32
Assesse	1,454 ...%	7.343,58	122.855,21	130.198,79
Eghezée	4,901...%	24.753,52	414.116,72	438.870,24
Fernelmont	2,113...%	10.670,65	178.515,83	189.186,48
Gembloux	7,079...%	35.753,25	598.137,76	633.891,01
Gesves	1,940...%	9.796,90	163.898,21	173.695,11
La Bruyère	1,844...%	9.314,95	155.835,43	165.150,38
Namur	70,646...%	356.821,57	5.969.484,83	6.326.306,40
Ohey	1,53...%	6.832,98	114.313,10	121.146,08
Profondeville	2,543...%	12.841,92	214.840,32	227.682,24
		505.085,92		

Considérant que la dotation provisoire 2022 à la zone de secours N.A.G.E. doit être augmentée de 9.314,15 € et s'élève dès lors à 165.150,38 € ;

Pour ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 39/2022" du Directeur financier remis en date du 09/05/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance de la Modification budgétaire n° 1 pour 2022 de la zone de secours NAGE.

Article 2 :

De fixer la dotation 2022 provisoire au montant de 165.150,38 €. La dépense sera adaptée et imputée sur l'article 35101/435-01 à la prochaine Modification budgétaire.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision à la zone de secours N.A.G.E. pour information.

8. Patrimoine communal:Rénovation de la voirie et de l'égouttage d'une rue:Section de Meux:Décompte final:Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 31 mai 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Rénovation de la voirie et de l'égouttage rue du Bawtia à Meux" ;

Vu la décision du Collège Communal du 31 janvier 2019 relative à l'attribution de ce marché à la SPRL ENTREPRISES PAUL FRATEUR, rue de la Polissoire, 1 à 5032 Bossière, pour le montant d'offre contrôlé de 658.296,50 € HTVA ou 740.082,16 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° VEG-17-2448-CAC ;

Considérant qu'un délai supplémentaire de 5 jours a été accordé afin de finaliser les travaux ;
Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Parc Industriel - rue des Viaux, 1B à 5100 Naninne, a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 9 septembre 2021 ;

Vu les remarques suivantes, mentionnées dans le procès-verbal de réception provisoire :

En attente du plan as-built,

Infonet Ok

Différence de teinte entre pavés 14,5 x 14,5 et 21 x 14,5 en bas de la rue,

Garantie interblocs ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Parc Industriel - rue des Viaux, 1B à 5100 Naninne, a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 812.536,72 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation € 720.000,00

Montant de commande € 658.296,50

Q en + + € 0,00

Q en - - € 95.180,00

Travaux supplémentaires + € 224.644,62

Montant de commande après avenants = € 787.761,12

A déduire (en moins) - € 10.030,52

Décompte QP (en moins) - € 59.135,83

Déjà exécuté = € 718.594,77

Révisions des prix + € -1.522,43

Total HTVA = € 717.072,34

TVA + € 95.464,38

TOTAL = € 812.536,72

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, avenue de Stassart, 14-16 à 5000 Namur, et que cette partie s'élève à 275.382,02 € TVAC ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la commune de La Bruyère, et que cette partie s'élève à 441.690,32 € HTVA ou 537.154,70 € TVAC ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 9,16 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (20174236) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 40/2022" du Directeur financier remis en date du 09/05/2022,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- d'approuver le décompte final du marché "Rénovation de la voirie et de l'égouttage rue du Bawtia à Meux", rédigé par l'auteur de projet, INASEP, Parc Industriel - rue des Viaux, 1B à 5100 Naninne, pour un montant de 717.072,34 € HTVA ou 812.536,72 € TVAC ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (20174236).

9. Patrimoine communal:Entretien des cimetières:Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1^{er}, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'Administration communale est chargée de la conservation des cimetières sur son territoire et doit, par conséquent, entretenir les allées, les entre-tombes, les zones d'attente, les sépultures, les aires de dispersion ainsi que veiller au ramassage des feuilles en période automnale ;
Considérant que l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite lors de l'exécution de ce marché afin de respecter la législation sur l'emploi des pesticides, qui vise notamment l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires sur le domaine public ;
Vu, dès lors, la nécessité de procéder à l'entretien des cimetières communaux pour que ceux-ci puissent conserver leur fonction d'espaces verts et offrir un lieu de recueillement aux citoyens et personnes étrangères à l'entité bruyéroise ;
Considérant le cahier des charges n° MG/04/2022 relatif au marché "Entretien des cimetières communaux" établi par le service communal des travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA ou 50.000 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-60 (n° de projet 20228711) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 31/2022" du Directeur financier remis en date du 02/05/2022,

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 4 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/04/2022 et le montant estimé du marché "Entretien des cimetières communaux", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € HTVA ou 50.000 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-60 (n° de projet 20228711).

10. BEP:Assemblée générale du 21 juin 2022:Approbation

Attendu que la Commune est affiliée à l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP en abrégé) ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 par courrier avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée se compose des points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Approbation du rapport du Réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
6. Approbation du rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un Commissaire-Réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019, modifiée en date du 02 juillet 2020, désignant jusqu'à la fin de la législature les cinq représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir Messieurs HENRY Stéphan, MARLIERE Jean-François, RADART Bernard, CHAPELLE Thierry et ROLAND Raphaël ;

Attendu que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour ;
Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP du 21 juin 2022 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport d'activités 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver les comptes 2021, à l'unanimité ;
- De prendre connaissance du rapport du Réviseur, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport de rémunération, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport de gestion 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité ;
- D'attribuer le marché ayant pour objet "Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2022-24 à la Sprl Knaepen Lafontaine représentée par Monsieur Philippe KNAEPEN pour les exercices 2022-2024, à l'unanimité ;
- De donner décharge aux Administrateurs, à l'unanimité ;
- De donner décharge au Commissaire-Réviseur, à l'unanimité.

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2022.

Article 3.

D'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale précitée.

11. BEP Expansion Economique:Assemblée générale du 21 juin 2022:Approbation

Attendu que la Commune est affiliée à l'intercommunale BEP Expansion Economique ;
Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 par courrier avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée se compose des points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Approbation du rapport du Réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
6. Approbation du rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un Commissaire-Réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
9. Remplacement de Monsieur Dominique VAN ROY en qualité d'Administrateur représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019, modifiée en date du 02 juillet 2020, désignant jusqu'à la fin de la législature les cinq représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP Environnement, à savoir Messieurs HENRY Stéphane, MARLIERE Jean-François, BOTILDE Baudouin, DEPAS Yves et CHARLOT Grégory ;

Attendu que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour ;
Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique du 21 juin 2022 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport d'activités 2021, à l'unanimité ;

- D'approuver les comptes 2021, à l'unanimité ;
- De prendre connaissance du rapport du Réviseur, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport de rémunération, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport de gestion 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité ;
- D'attribuer le marché ayant pour objet " Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 " à la SPRL Knaepen Lafontaine représentée par Monsieur Philippe KNAEPEN pour les exercices 2022 à 2024, à l'unanimité ;
- D'approuver la désignation de Monsieur Frédéric BOTIN en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration du BEP Expansion Economique, à l'unanimité ;
- De donner décharge aux Administrateurs, à l'unanimité ;
- De donner décharge au Commissaire-Réviseur, à l'unanimité.

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2022.

Article 3.

D'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale précitée.

12. BEP Environnement:Assemblée générale du 21 mai 2022:Approbation

Attendu que la Commune est affiliée à l'intercommunale BEP Environnement ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 par courrier avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée se compose des points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Approbation du rapport du Réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
6. Approbation du rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un Commissaire-Réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » ;
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019, modifiée en date du 02 juillet 2020, désignant jusqu'à la fin de la législature les cinq représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP Environnement, à savoir Messieurs HENRY Stéphan, MARLIERE Jean-François, JOINE Alain ainsi que Mesdames PONCELET Isabelle et VAFIDIS Rachelle ;

Attendu que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement du 21 juin 2022 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport d'activités 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver les comptes 2021, à l'unanimité ;
- De prendre connaissance du rapport du Réviseur, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport de rémunération, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport de gestion, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité ;
- D'attribuer le marché ayant pour objet " Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 " à la SPRL Knaepen Lafontaine représentée par Monsieur Philippe KNAEPEN pour les exercices 2022 à 2024, à l'unanimité ;

- D'approuver le remplacement de Madame Laurence DOOMS en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration du BEP Environnement, à l'unanimité ;
- De donner décharge aux Administrateurs, à l'unanimité ;
- De donner décharge au Commissaire-Réviseur, à l'unanimité.

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2022.

Article 3.

D'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale précitée.

13. BEP Crématorium:Assemblée générale du 21 juin 2022:Approbation

Attendu que la Commune est affiliée à l'intercommunale BEP Crématorium ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 par courrier avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée se compose des points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Approbation du rapport du Réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
6. Approbation du rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Retrait d'une Commune associée ;
9. Remplacement de Monsieur Laurent BELOT, en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019, modifiée en date du 02 juillet 2020, désignant jusqu'à la fin de la législature les cinq représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir Messieurs HENRY Stéphan, MARLIERE Jean-François, TOUSSAINT Jean-Marc et Mesdames PONCELET Isabelle et BUGGENHOUT Valérie ;

Attendu que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Crématorium du 21 juin 2022 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport d'activités 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver les comptes 2021, à l'unanimité ;
- De prendre connaissance du rapport du Réviseur, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport de rémunération, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport de gestion 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité ;
- D'approuver la désignation de Monsieur Karim FATTAH en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration du BEP Crématorium, à l'unanimité ;
- De donner décharge aux Administrateurs, à l'unanimité ;
- De donner décharge au Commissaire-Réviseur, à l'unanimité.

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2022.

Article 3.

D'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

14. IDEFIN:Assemblée générale du 23 juin 2022:Approbation

Attendu que la Commune est affiliée à l'intercommunale IDEFIN ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 par courrier avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée se compose des points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Approbation du rapport du Réviseur
5. Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
6. Approbation du rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation du Commissaire-Réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature les cinq représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN, à savoir Messieurs JANQUART GUY, BOUVIER Thibault, BOTILDE Baudouin, CHARLOT Grégory et SEVERIN Jean ;

Attendu que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN du 23 juin 2022 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport d'activités 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver les comptes 2021, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport du Réviseur, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport de rémunération, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport de gestion, à l'unanimité ;
- D'approuver le rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité ;
- D'attribuer le marché ayant pour objet "Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024" à la SPRL Knaepen Lafontaine représentée par Monsieur Philippe KNAEPEN pour les exercices 2022 à 2024, à l'unanimité ;
- De donner décharge aux Administrateurs, à l'unanimité ;
- de donner décharge au Commissaire-Réviseur, à l'unanimité.

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2022.

Article 3.

D'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

15. IMAJE:Assemblée générale du 13 juin 2022:Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1522-1 et L1522-2 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMAJE ;

Attendu que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2022 par lettre datée du 2 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour ;

Vu ses délibérations du 25 avril 2019 et du 2 juillet 2020 désignant jusqu'à la fin de la législature, les 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite Intercommunale, à savoir, Messieurs TOUSSAINT Jean-Marc, BOTILDE Laurent et FABULUS Eddy ainsi que Mesdames BUGGENHOUT Valérie et PONCELET Isabelle ;

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée, à savoir :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2021 ;
2. Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
3. Rapport de gestion 2021 ;
4. Comptes et Bilan 2021 ;
5. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
7. Décharge aux Administrateurs ;
8. Désignation d'un Réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
9. Démission d'un Administrateur ;
10. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2021 ;

Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'Intercommunale ;

DECIDE :

Article 1.

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2022 de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2021, à l'unanimité ;
2. Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu), à l'unanimité ;
3. Rapport de gestion 2021, à l'unanimité ;
4. Comptes et Bilan 2021, à l'unanimité ;
5. Rapport du Commissaire-Réviseur, à l'unanimité ;
6. Décharge au Commissaire-Réviseur, à l'unanimité ;
7. Décharge aux Administrateurs, à l'unanimité ;
8. Désignation d'un Réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024, à l'unanimité ;
9. Démission d'un Administrateur, à l'unanimité ;
10. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2021, à l'unanimité.

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2022.

Article 3.

D' adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

Article 4.

De sensibiliser toutes les Intercommunales à la nécessité pour elles, vu la situation financière de plus en plus préoccupante des Pouvoirs locaux, de se concentrer au maximum sur la pertinence de leurs recettes et dépenses propres avant d'envisager une quelconque éventuelle intervention supplémentaire, quelle qu'en soit la forme ou la nature, des Villes/Communes.

16. IMIO:Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022:Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu sa délibération du 27 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO en abrégé) ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Attendu que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de celle-ci à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Attendu que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la Majorité du Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant les représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Messieurs Guy Janquart, Jean-François Marlière, Bernard Radart et Jean-Marc Toussaint ainsi que Madame Rachelle Vafidis ;

Attendu que l'article L1523-12 §1er du CDLD énonce que chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient ;

Attendu que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Attendu qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Vu l'ordre du jour portant sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs ;

Attendu que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1. ,

D'approuver à l'unanimité l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
6. Révision des tarifs.

Article 2.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

17. INASEP:Assemblée générale du 22 juin 2022:Approbation

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1 et 2, L1126 §1, L1122-30 et L1523-12 §1 et §1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP en abrégé) ;

Vu ses délibérations des 25 avril 2019, 20 février 2020, 14 mai 2020 et 2 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'INASEP jusqu'à la fin de la législature, à savoir Messieurs Jean-François MARLIERE, Stephan HENRY, Bernard RADART, Raphaël ROLAND et Madame Rachelle VAFIDIS ;

Vu la lettre du 13 mai 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale le mercredi 22 juin 2022 à 17h30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'Administration du 11 mai 2022, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021 ;
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation des résultats 2021 ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Collège des Contrôleurs aux comptes ;
5. Composition du Conseil d'Administration. Ratification de nominations par le CA ;
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des Administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
7. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
8. Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes. Désignation d'un Commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Vu la documentation relative à ces points transmise par l'INASEP ;

ARRETE :

Article 1.

Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 22 juin 2022 :

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021, par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 4 voix contre (MR) ;

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation des résultats 2021, par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 4 voix contre (MR) ;

Point 3 : Décharge aux Administrateurs, à l'unanimité, par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 4 voix contre (MR) ;

Point 4 : Décharge au Collège des Contrôleurs aux comptes, par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 4 voix contre (MR) ;

Point 5 : Composition du Conseil d'Administration – ratification de nominations par le CA, par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 4 voix contre (MR) ;

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des Administrateurs de s'informer et de se former en continu, par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 4 voix contre (MR) ;

Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation, par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 4 voix contre (MR) ;

Point 8 : Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes. Désignation d'un Commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024, par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 4 voix contre (MR).

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal sur chaque point de l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 à 17h30 ainsi que pour toute autre Assemblée générale ordinaire ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour si celle du 22 juin ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP.

18. La Joie du Foyer:Assemblée générale du 27 juin 2022:Approbation

Vu l'affiliation de la Commune à la Joie du Foyer SCRL ;

Vu ses délibérations des 25 avril 2019 et 2 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Commune aux Assemblées générales de la Joie du Foyer SCRL jusqu'à la fin de la législature, à savoir Messieurs Eddy FABULUS, Laurent BOTILDE, Jean-Marc TOUSSAINT, Raphaël ROLAND et Madame Isabelle PONCELET ;

Vu le courrier du 9 mai 2022 de la Joie du Foyer SCRL annonçant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale le 27 juin 2022 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale lequel reprend les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021,
2. Approbation du rapport de gestion,
3. Approbation du rapport de rémunérations de l'exercice 2021,
4. Rapport du Commissaire-Réviseur sur les comptes débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021,
5. Approbation des comptes annuels débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021,
6. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur,
7. Information sur la situation des projets de la Joie du Foyer SCRL,
8. Nomination du Commissaire-Réviseur pour le contrôle des comptes des trois prochains exercices comptables (2022, 2023 et 2024),
9. Registre des parts sociales – Mise à jour ;

Vu la documentation relative à ces points transmise par la Joie du Foyer SCRL ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1.

Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Joie du Foyer SCRL du 27 juin 2022 et qui nécessitent un vote, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021, à l'unanimité ;
2. Approbation du rapport de gestion, à l'unanimité ;
3. Approbation du rapport de rémunérations de l'exercice 2021, à l'unanimité ;
4. Approbation du Rapport du Commissaire-Réviseur sur les comptes débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021, à l'unanimité ;
5. Approbation des comptes annuels débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021, à l'unanimité ;
6. Approbation de la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur, à l'unanimité ;
8. Approbation de la nomination du Commissaire-Réviseur pour le contrôle des comptes des trois prochains exercices comptables (2022, 2023 et 2024, à l'unanimité.

Article 2.

Les délégués à cette assemblée sont chargés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2022.

Article 3.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la Joie du Foyer SCRL.

19. Patrimoine communal: Mise à disposition de locaux: OST Namur: Convention: Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que l'OST Namur a fait part de son désir de pouvoir trouver un local, sur le territoire de la commune de La Bruyère, pour y installer ses bureaux ;
Attendu que, suite au déménagement de l'Administration communale en septembre 2019, ses anciens locaux ont été laissés libres de toute occupation ;
Attendu que l'OST Namur s'est dès lors montrée fortement intéressée par la location d'un local dans le bâtiment de l'ancienne Administration ;
Attendu qu'il existe encore un local disponible, à l'étage dudit bâtiment ;
Attendu que l'OST Namur a indiqué avoir acquis son financement jusqu'à la fin de l'année 2022 au moins ;
Que la mise en location pourrait éventuellement être prolongée en 2023, en fonction de son financement ;
Attendu que les modalités de mise à disposition sont de la compétence exclusive du Conseil Communal ;
Attendu que vu que la location dépend du financement de l'OST, il est suggéré d'insérer une clause en faisant mention dans les conditions de résiliation de la présente convention ;
Attendu que le local mis à disposition est repris sous liseré mauve sur le plan en annexe ;
Attendu que le loyer mensuel peut être fixé à 600 €, et que les charges forfaitaires mensuelles peuvent être fixées à 130 € ;
Attendu que la convention de mise à disposition serait formulée de la manière suivante :

"CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés :

L'OST NAMUR, inscrit à la BCE sous le n° 0686.745.053 et ayant son siège rue Martine Bourtonbourt, 6 à 5000 Namur ;

représentée par :

- Dr Isabelle LUPANT, Coordinatrice, Palais provincial - Place Saint-Aubin, 2 à 5000 Namur ;

Dénommée "le Preneur"

Et

La commune de La Bruyère, BE 216.697.802, rue des Dames Blanches, 1 à 5080 La Bruyère (Rhisnes) ;

représentée par :

- Monsieur Yves DEPAS : Bourgmestre
- Monsieur Yves GROIGNET : Directeur général

Dénommée "le Bailleur »

Conformément à la délibération du Conseil Communal en date du 26 mai 2022 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

Par la présente, le bailleur donne à bail au preneur qui accepte, une partie de l'étage d'un bâtiment non meublé, sis à 5080 Rhisnes, place communale 6, reprise sous liseré vert sur le plan annexé à la présente, pour son utilisation exclusive.

Il s'agit de locaux dont l'état est parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir examiné lors d'un état des lieux effectué en 2022 et qui est déclaré en règle de conformité par le bailleur.

L'activité professionnelle pratiquée au sein de cet immeuble consiste en une occupation d'un bureau par la coordinatrice de l'organisation pour du travail administratif.

ARTICLE 2. - DUREE

Ce bail est consenti pour un terme de 3 ans prenant cours à la signature de celui-ci

Au terme du bail, une tacite reconduction est d'application, sans pouvoir excéder une durée totale de neuf ans.

Le preneur et le bailleur auront le droit de résilier le présent bail moyennant un envoi par lettre recommandée 6 mois avant la fin du bail afin de signaler une rupture de ce dernier.

L'activité dépendant de l'octroi d'une subvention annuelle, le preneur pourra exceptionnellement mettre fin au bail à n'importe quel moment, moyennant un préavis de 3 mois, dans l'hypothèse où la subvention ne serait pas reconduite et à condition que la non reconduction de cette subvention ne trouve pas son origine dans une faute du preneur. Il en va de même au cas où l'organisme subventionnant imposerait de nouvelles conditions quant à l'emplacement ou au fonctionnement des postes de garde.

ARTICLE 3. - PAIEMENT DU LOYER

§1^{er}. Le loyer mensuel de base est fixé à la somme de **600,00 (SIX CENTS) euros** que le preneur est tenu de payer régulièrement de manière à créditer le bailleur au plus tard le 3 du mois concerné.

Toutes les charges (eau et électricité) sont incluses dans un forfait mensuel de **130,00 (CENT TRENTE) euros** à ajouter au loyer mensuel de base.

§2. En cas de retard de paiement d'une mensualité de loyer, les sommes dues produiront de plein droit et sans nécessiter de mise en demeure, un intérêt légal à dater du jour de l'échéance. Des retards répétés quant au paiement du loyer pourront entraîner la résiliation du bail aux torts du preneur.

§3. Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte numéro BE79 0910 0053 3933 ouvert au nom de l'Administration communale auprès de Belfius Banque.

ARTICLE 4. - INDEXATION DU LOYER

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice des prix à la consommation publié au Moniteur Belge.

A chaque anniversaire du début du bail, le loyer variera à la demande écrite du bailleur, par application de la formule suivante :

Nouveau loyer = (loyer de base x nouvel indice) : indice de départ

Le loyer de base est celui qui figure à l'article 3.

ARTICLE 5. - CHARGES PARTICULIERES DE L'IMMEUBLE

§1^{er}. L'abonnement aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz, ou autres et les frais y relatifs tels que le coût des raccordements, consommations, provisions et locations de compteurs sont à charge du bailleur ainsi que les gros entretiens du bâtiment.

§2. Les raccordements au téléphone, à l'internet et à la télévision seront à charge du preneur.

§3. Toutes taxes perçues par les Autorités publiques pour les services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du bailleur. Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

ARTICLE 6. - OBLIGATIONS DU PRENEUR

§1. Le preneur s'engage à jouir du bien en "bon père de famille", à l'entretenir et à le rendre à la fin du bail, dans le même état que celui où il l'a reçu, sauf les dégradations et l'usure résultant d'un usage locatif normal.

§2. Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de tout accident ou détérioration qui surviendrait à l'immeuble et dont il aurait connaissance.

§3. Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux loués sans y être autorisé par écrit par le bailleur. Les travaux de décoration largement considérés ne sont pas des modifications ou des transformations.

ARTICLE 7 - DROIT DE VISITE

Le bailleur aura le droit de visiter les lieux loués deux fois par an après en avoir averti au préalable le preneur et pris accord avec lui sur la date de ladite visite.

ARTICLE 8 - GARANTIE

Aucune garantie locative n'est exigée par le bailleur.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES LIEUX

Le preneur déclare louer le bien pour un usage professionnel de travail de bureau de type administratif.

Il ne pourra sous-louer cette destination qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur.

ARTICLE 10. - MANQUEMENTS

En cas de manquement grave de l'une des parties aux obligations, l'autre partie aura le droit, après mise en demeure par lettre recommandée et respect d'un délai de huit jours francs à la date du dépôt de cette lettre à la poste, de résilier la présente convention avec effet dans les 15 jours sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Pour les cas non prévus au présent bail, les parties s'en réfèrent expressément à la loi, aux règlements et autres usages locaux dans cet ordre.

ARTICLE 11. - ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du preneur, lequel procédera à la formalité dans les délais légaux.

ARTICLE 12. - APPLICATION DES LOIS

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'y est pas précisé.

ARTICLE 13. - LITIGES

Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Namur."

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/05/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 29/2022" du Directeur financier remis en date du 02/05/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De donner à bail à l'OST Namur le local tel que présenté ci-dessus et selon les conditions et modalités mentionnées dans la convention formulée ci-dessus.

Article 2 :

De charger le Collège Communal de l'application de la présente décision.

20. Patrimoine communal:Installation d'un distributeur automatique de billets:Concession de Service Public:Modalités:Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles L1122-30, L1222-8, L1222-9 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Attendu que, suite à la fermeture prévue de l'agence Belfius de Rhisnes, il n'y aura plus aucun distributeur automatique de billets opérationnel sur le territoire communal ;

Attendu que cette situation est inacceptable et qu'il convient d'y remédier au plus vite ;

Attendu que le Collège a identifié un lieu où un distributeur de billets pourrait être installé, moyennant l'octroi d'un contrat de concession ;

Que ce lieu est situé au Centre culturel d'Emines, mais qu'il nécessitera certains aménagements notamment sécuritaires ;

Qu'il est envisagé d'octroyer une concession de service à cet endroit à un opérateur bancaire afin d'y exploiter un distributeur automatique de billets ;

Attendu que la loi du 17 juin 2016 ne trouve à s'appliquer, pour des concessions de services, que pour les concessions d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé par le Roi ;

Que ce montant est, pour les années 2022 et 2023, fixé à 5.382.000,00 €, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 précité ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-8 du CDLD, l'estimation du chiffre d'affaire est un élément préparatoire essentiel à toute décision de principe d'octroi de concession ;

Que cet élément a été rappelé tant par le Directeur Financier dans son avis de légalité que par le Responsable juridique de l'Administration communale ;

Que le Conseil estime cependant pouvoir se passer de ladite estimation ;

Qu'en tout état de cause, le montant estimé du chiffre d'affaire serait inférieur au seuil de 5.382.000,00 € ;

Que si la loi du 17 juin 2016 ne trouve donc pas à s'appliquer, il convient cependant d'en respecter les principes généraux, notamment en terme d'égalité et de non-discrimination ;

Vu le projet de convention repris en annexe ;

Attendu que les frais nécessaires à la mise en place du distributeur de billets seront à charge du bénéficiaire de la concession ;

Que ce dernier assumera également l'entièreté des risques liés à l'exploitation de la concession ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/05/2022**,

Considérant l'avis Réservé "référéncé N° 32/2022" du Directeur financier remis en date du 03/05/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le projet de convention de concession tel que repris en annexe.

Article 2 :

De charger le Collège Communal d'attribuer la concession après consultation, si possible, de plusieurs opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés.

Article 3 :

D'autoriser le Collège Communal à négocier le contenu du présent projet de concession, pour autant que cela ne porte que sur des éléments non-substantiels.

Monsieur Thierry CHAPELLE quitte la séance avant la discussion du point.

21. Patrimoine communal:Recyparc:BEP Environnement:Bail emphytéotique:Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 26 février 2016 portant sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Attendu qu'un Recyparc est installé sur le territoire de la commune de La Bruyère et est situé rue de Gembloux, sur la parcelle cadastrée section B, numéro 446 P2 P000 ;

Attendu que, par convention du 20 décembre 1999 signée entre la S.I.A.E.E. de la Région Namuroise et la commune de La Bruyère, il avait été convenu que cette dernière mette à disposition, via un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans, le terrain sur lequel était situé son parc à conteneur, et ce, dans un objectif de mutualisation des parcs au sein de l'(ex) intercommunale R.N. ;

Que, conformément à la convention du 20 décembre 1999 précité, ce Recyparc est donc géré par le BEP Environnement (qui a succédé à la S.I.A.E.E. de la Région Namuroise) ;

Qu'à ce jour et après vérifications, aucun bail emphytéotique n'a cependant été officiellement concédé au BEP Environnement ;

Que par courrier du 21 mars 2022, réceptionné le 24 mars 2022, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur indiquait à la Commune avoir été mandaté par le BEP Environnement pour régulariser la situation ;

Vu le projet d'acte soumis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Attendu que, vu l'objectif de ce bail emphytéotique (gestion des déchets), il s'agit d'une opération immobilière d'utilité publique ;

Qu'il convient dès lors de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du document ;

Qu'en raison du fait qu'il s'agit d'une régularisation d'une situation existante depuis plus de 20 ans, il n'est pas nécessaire de procéder à des mesures de publicité spécifiques ;

Qu'en ce qui concerne le canon emphytéotique, la convention du 20 décembre 1999 prévoyait le paiement d'une redevance unique de UN FRANC symbolique ;

Que cette redevance unique a été réévaluée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur à UN EURO (1,00 €) symbolique, représentant l'ensemble des redevances annuelles pour toute la durée du bail emphytéotique ;

Que cette redevance a été payée antérieurement à la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 30/2022" du Directeur financier remis en date du 02/05/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le projet de bail emphytéotique dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur visant à octroyer un droit réel au BEP Environnement sur une parcelle sise rue de Gembloux à Rhisnes, cadastrée section B, numéro 446 P2 P000.

Article 2 :

L'acquisition est consentie moyennant le paiement d'une redevance unique de UN EURO (1,00 €) symbolique, représentant l'ensemble des redevances annuelles pour toute la durée du bail emphytéotique.

Article 3 :

Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente acquisition seront payés et supportés par l'emphytéote, à savoir le BEP Environnement.

Article 4 :

De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur d'accomplir les formalités de signature de l'acte d'acquisition au nom et pour compte de la commune de La Bruyère.

22. Enseignement:Plan de pilotage:Désignation d'un référent pour les implantations scolaires:Décision

Vu sa délibération du 28/3/2019 désignant Madame Moussebois Christine, Responsable du service de l'enseignement de la commune de La Bruyère, en qualité de référent pilotage pour les écoles communales de l'Entité ;

Attendu que l'intéressée est admise à la pension à la date du 1/5/2022 ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement dans la fonction ci-dessus mentionnée ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24/2/2022 désignant Madame Jennifer Bidoul en qualité de Responsable du service de l'enseignement afin d'assurer le remplacement de Madame Moussebois Christine, précitée, à partir du départ à la pension de l'intéressée, congés compris ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- de désigner Madame Jennifer Bidoul en qualité de référent pilotage pour les écoles communales de l'Entité ;

- de communiquer cette désignation au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

23. Patrimoine Communal:Mise en vente d'un terrain:Section de Rhisnes:Modalités:Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de la Bruyère est propriétaire d'un terrain situé à Rhisnes et cadastré commune de La Bruyère, 2^{ème} division, section B, parcelle n°324V5 ;

Vu le rapport d'estimation du 28 janvier 2022 établi par le Géomètre-Expert Joachim Paquet, fixant la valeur vénale de la totalité du terrain à 658.000 € ;

Vu la convention du 23 novembre 2021 avec le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP en abrégé) pour une « Assistance à Maîtrise d'ouvrage en vue de la vente d'un terrain communal situé rue de la Gare à Rhisnes » ;

Vu le document établissant les conditions d'aménagement urbanistique et paysager préconisées par le BEP ;

Vu le document de vente établi par le BEP ;

Considérant que la vente envisagée ne porte que sur une partie de la parcelle cadastrée commune de La Bruyère, 2^{ème} division, section B, parcelle n°324V5, reprise sous liseré orange au plan de mesurage du 26 janvier 2016 en annexe, et d'une contenance de 1ha 17a 43ca ;

Que sur base de l'estimation réalisée pour la totalité de la parcelle, le montant de la partie mise en vente peut être valorisée à 587.678 € (110€/m² pour la partie de 5.101 m² en zone à bâtir, et 4€/m² pour la partie de 6.642m² en zone agricole ;

Entendu l'intervention de Monsieur S. Henry selon lequel un lobby a été clairement organisé à l'encontre d'une personne dénommée "TB" dans le cadre du dossier précédent de mise en vente avortée du terrain dont question ;

Entendu les propos du Bourgmestre qui s'insurge énergiquement contre cette accusation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/05/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 38/2022" du Directeur financier remis en date du 09/05/2022,

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 4 voix contre (MR) :

Article 1 :

De vendre la partie de parcelle cadastrée commune de La Bruyère, 2^{ème} division, section B, parcelle n°324V5 reprise sous liseré orange au plan de mesurage du 26 janvier 2016 en annexe.

Article 2 :

D'approuver les modalités de vente suivantes :

- la vente est une vente de gré à gré avec publicité ;
- les mesures de publicité seront les suivantes : affichage d'un avis aux valves de la Commune, avis publié sur le site internet de la Commune, diffusion sur les réseaux sociaux (Facebook), publicité sur le site Immoweb ;
- le prix minimum de la vente est de 587.678 € sur base de l'estimation réalisée par le Géomètre-Expert Joachim Paquet ;
- les offres doivent être déposées ou envoyées à la commune de La Bruyère à l'attention de Monsieur Ingelrelst - Juriste communal et Responsable du Pôle administratif et des services transversaux - pour le 20 juillet 2022 au plus tard ;
- le choix de l'offre se fera uniquement au regard du prix ;
- la vente sera conclue par décision de désignation de l'acquéreur par le Conseil Communal ;
- l'acquéreur devra verser un acompte de 10% lors de la notification de la décision du Conseil Communal le désignant comme acquéreur ; le solde sera payé à la passation de l'acte authentique ;
- l'acquéreur devra respecter les conditions d'aménagement urbanistique et paysager établies par le BEP, ainsi que les exigences relatives au remblaiement des piézomètres et à la présence d'un collecteur ainsi que de 2 chambres de visite de la Société Publique de Gestion de l'Eau ;
- la Commune se réserve la possibilité de renoncer à la vente.

Article 3 :

De valider le document de vente établi par le BEP.

Article 4 :

D'affecter la somme du prix de vente au financement partiel de l'investissement réalisé par la Commune pour la construction de la nouvelle Administration communale.

Article 5 :

De désigner le Notaire Bioul dont l'étude est située Allée des Marronniers, 16 à 5030 Gembloux, pour la passation des actes authentiques.

Article 6 :

De charger le Collège Communal de procéder aux mesures de publicité.

24. Point supplémentaire

23. Point supplémentaire portant sur les "Acteurs économiques de La Bruyère », adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Au terme de la présentation de la question par le groupe MR, le Bourgmestre rappelle, si nécessaire, que le Collège se compose aussi des Echevin(e)s et dans la foulée, cède sa place aux 2 Echevines en charge des matières concernées.

Madame V. Buggenhout signale qu'une Commission constitue un groupe de travail et regrette le départ précipité de Monsieur J.-F. Marlière de celle-ci. Elle précise avoir adressé un questionnaire aux commerçants sur le malaise ressenti par nombre d'entre eux malgré les aides reçues notamment du Gouvernement fédéral.

Elle évoque les mesures envisagées telles la création d'un site internet, la constitution d'une ADL voire d'une association des commerçants. A cet égard, elle précise que la structure principale du site internet est finalisée mais que le travail consistera maintenant à l'alimenter en contenu. Un subsidiaire a été sollicité notamment aussi pour un e-guichet destiné à la délivrance de documents en ligne. Elle poursuit sur l'impossibilité actuelle de financer le recrutement de 2 équivalents temps plein nécessaires au fonctionnement d'une ADL, à défaut de budget.

Elle évoque ensuite la coopération souhaitée avec le Syndicat d'Initiative pour la mise en place de l'association des commerçants mais avortée dans la mesure où cet organisme ne programme plus aucune nouvelle initiative pour l'instant.

Elle conclut que le personnel communal est insuffisant en nombre pour s'occuper de tous les dossiers et que, par ailleurs, l'attention ne doit pas porter uniquement sur les commerçants mais sur tous les indépendants.

25. Point supplémentaire

24. Point supplémentaire portant sur le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY), adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Madame R. Vafidis rappelle que dans le dossier PIWACY, un bureau d'études devait réaliser une analyse du territoire bruyérois avant même de penser pouvoir commencer à dépenser un euro dans cette démarche. Ce

travail, une fois effectué, lui a été présenté ainsi qu'au Conseiller communal en mobilité et à la Commission « vélos ». Il y a lieu maintenant de faire valider les différentes fiches retenues parmi celles générées par le bureau d'études (requalification des chemins de remembrement, lieux sécurisés à consigne, piste cyclable en site propre entre Emines et Rhisnes, ...).

Elle précise que le 17 mars 2022, la Commission Agricole Communale (CAC en abrégé) a chaleureusement accueilli le projet lié aux chemins de remembrement mais que ses membres ne sont pas favorables à l'installation d'entraves physiques à la circulation car selon eux, la plupart des citoyens se comporte correctement de sorte qu'il n'y a pas lieu de recourir à ces obstacles, surtout vu la nécessité d'assurer l'accès aux services de secours.

En conséquence, une période de test sera organisée afin de déterminer si la suppression de la fréquentation automobile de ces voies est bien respectée suite au placement des seuls panneaux de signalisation ad hoc. A défaut, l'adoption de mesures complémentaires sera débattue avec la CAC.

Elle indique qu'à ce jour, l'objectif est de placer les panneaux prévus rapidement, lesquels ont déjà été commandés.

Elle conclut que le comportement des automobilistes à l'égard de ces nouvelles mesures reste une inconnue mais qu'en cas de problèmes manifestes, des adaptations interviendront.

Madame S. Geens regrette que les aménagements entre Meux et Grand-Leez ne donnent pas satisfaction car il est constaté un passage de plus en plus conséquent de véhicules à cet endroit.

Monsieur L. Botilde déplore, pour sa part, que le choix des fiches n'ait pas résulté d'un débat au sein du Conseil Communal.

Madame R. Vafidis lui assure que la présentation sera effectuée devant cette Assemblée mais que les délais écoulés depuis sa prise de connaissance des derniers développements de ce dossier, se sont avérés trop courts pour permettre légalement l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la présente séance.

26. Point supplémentaire

25. Point supplémentaire portant sur « l'insécurité aux abords de la gare de Rhisnes », adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Le Bourgmestre recommande d'accorder toute confiance à la zone de Police car celle-ci fonctionne efficacement et récolte d'excellents résultats, mais conseille, par ailleurs, d'éviter certaines interprétations apparues dans la presse.

Il précise, que parmi les jeunes concernés, certains sont issus de La Bruyère mais que d'autres résident ailleurs.

Il signale que la police a effectué des rondes durant lesquelles des adolescent(e)s ont été interpellé(e)s et interrogé(e)s.

Il constate que certains parents coopèrent à la recherche de solutions mais que maintenant, la justice doit prendre le relais même si les forces de l'ordre continuent discrètement leur travail.

Il confirme par ailleurs que les services de la jeunesse ont été associés à ce dossier et qu'aucun autre fait n'a été relevé sur le territoire communal.

Monsieur L. Botilde remercie le Bourgmestre pour ces informations rassurantes et espère que d'autres mésaventures similaires ne se produiront pas.

Monsieur T. Chapelle ajoute que le CRLB, en charge de la jeunesse, a proposé son assistance pour sensibiliser ce public et envisager des remèdes (animations, ...) à ce phénomène. Pour lui, La Bruyère n'est pas une Commune de « non-droit » et l'encadrement y est de qualité.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.